

Bureau du 23 juin 2003

Décision n° B-2003-1410

objet : **Marché d'études spécialisées dans le domaine du conseil et de l'ingénierie des transports collectifs et ferrés - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission déplacements

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 13 juin 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Le présent marché a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution d'études spécialisées en transports collectifs.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique des déplacements dans l'agglomération lyonnaise, la Communauté urbaine souhaite pouvoir recourir à des prestataires capables de réaliser les études nécessaires relatives aux réseaux et aux systèmes de déplacements individuels et collectifs, tant à l'échelle de l'agglomération qu'à l'échelle des quartiers.

Concernant les transports collectifs, la Communauté urbaine souhaite disposer d'une capacité d'expertise et de proposition vis-à-vis de ses différents partenaires : c'est pourquoi, elle fait appel à un bureau d'études spécialisé dans le domaine du conseil et de l'ingénierie des transports collectifs urbains et ferroviaires.

Le bureau d'études auquel il est proposé de faire appel devra être spécialisé dans les domaines suivants :

- planification et organisation multimodales des transports urbains et ferroviaires :

- . analyse de la demande (diagnostics, enquêtes, modélisation),
- . études et conception de la multimodalité,
- . études socio-économiques,
- . études d'accessibilité ;

- ingénierie des infrastructures : études de faisabilité technique ;

- organisation des rabattements sur les arrêts (stations et gares) des transports collectifs et dimensionnement des parcs relais.

Les prestations seront attribuées dans le cadre d'un marché unique à une entreprise seule ou à un groupement solidaire.

Le marché comporterait un engagement de commande pour la durée totale du marché compris entre 75 000 €HT, soit 89 700 €TTC (minimum) et 300 000 €HT, soit 358 800 €TTC (maximum) donc entre 25 000 €HT, soit 29 900 €TTC (minimum) et 100 000 €HT, soit 119 600 €TTC (maximum) par an.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

La forme du marché serait celle du marché d'études à bons de commande, conformément à l'article 72-I dudit code.

Ce marché serait conclu à compter de sa notification pour une durée ferme d'un an reconductible expressément deux fois.

Circuit décisionnel : ce projet a fait l'objet d'un avis favorable du pôle politique des déplacements lors de sa réunion du 14 avril 2003 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72-I du code des marchés publics ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2003-1087 en date du 3 mars 2003 ;

DECIDE

1° - Approuve le lancement d'un marché d'études à bons de commande dans le domaine du conseil et de l'ingénierie des transports collectifs et ferrés et ce, conformément aux dispositions de l'article 72-I du code des marchés publics.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert avec publicité européenne, du fait du montant estimé sur la durée du marché et ce, conformément aux articles 33, 39, 40 et 58 à 60 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté urbaine - exercices 2003 et suivants - comptes 617 400 et 622 800 - fonction 810.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,